

Statuts de la Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Article 1 Fondements historiques

§1. La Société des Zouaves Pontificaux de Thuin est issue du Régiment formé en 1860 à l'initiative du comte Xavier de Mérode, prélat belge, ministre des Armées Pontificales de Pie IX et dissous en 1870.

§2. La Société adhère à l'Association Générale des Descendants de Zouaves et des Décorés Pontificaux approuvée par le Souverain Pontife, sous le Haut Patronage des Episcopats Belge, Néerlandais, Luxembourgeois et du Nonce Apostolique à Bruxelles, La Haye et Luxembourg (G-D).

§3. La Société a pris corps vers l'an 1900 à Thuin au départ d'un groupe de porteurs de la statue de Saint-Roch revêtus de l'uniforme des Zouaves Pontificaux de 1860.

§4. Elle est Société Royale depuis le 26 juin 1991.

Article 2 Fondements de la Société

§1. La Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin est une association de fait ; la liste de ses membres effectifs est tenue à jour par sa Commission Administrative.

§2. L'Association de fait 'Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin est constituée pour une durée indéterminée.

§3. Le siège de l'Association est établi au domicile de son secrétaire en exercice.

§4. Les réunions et assemblées quelconques se tiennent dans un local choisi par la Commission Administrative.

§5. Ses membres veillent à la pérennité de la tradition de portage de la statue de Saint-Roch par la Société lors de la marche militaire et de la procession organisées à Thuin au mois de mai de chaque année.

§6. La Société ne participe qu'à des manifestations à caractère religieux, historique, patriotique ou folklorique.

Article 3 Statuts de la Société

L'Assemblée Générale du 31 janvier 2026, approuve et adopte les statuts suivants, lesquels annulent et remplacent toute autre version antérieure.

Article 4 Membres

§1. La Société se compose, de membres effectifs adhérents et pré-adhérents, en ordre de marche ou non, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

§2. Les membres effectifs s'engagent à se conformer aux statuts et règlements de l'Association ainsi qu'aux décisions prises par l'Assemblée Générale et la Commission Administrative.

§3. Les membres effectifs ayant atteint la majorité légale sont considérés comme adhérents, les membres n'ayant pas atteint la majorité légale sont considérés comme pré-adhérents sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

§4. Les membres effectifs en ordre de marche sont répartis entre les différents pelotons par la Commission Administrative.

§5. En appui des Porteurs officiels de la Société, chaque membre effectif en ordre de marche peut avoir le privilège de porter la statue de Saint Roch suivant des dispositions et modalités prises par la Commission Administrative en concertation avec l'Etat-major.

§6. Les membres d'honneur sont ceux qui, non ou plus en ordre de marche, ont eu à cœur de contribuer à la prospérité et à la notoriété de la Société. Ils sont choisis par la Commission Administrative et élus par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

§7. Les sympathisants sont ceux, qui durant l'année en cours, contribuent par leurs dons au financement de la société ou qui, par leur appui logistique, ont aidé, d'une manière ou d'une autre, notre Société. Ils ne sont pas membres au sens strict de la Société.

Article 5 Administration

§1. La Société est administrée par une Commission Administrative de 15 membres, composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Administrateur du site Internet, d'un Trésorier, d'un Fourrier, du Commandant, du Sous-Lieutenant chef de clique, d'un Logisticien préposé à l'intendance générale et de cinq Commissaires chargés de missions. Six de ces membres y représentent, en accord avec leur officier respectif, les pelotons dont ils sont issus. Si le grade de colonel est attribué, son titulaire sera membre de droit, de la Commission Administrative mais hors cadre des 15 membres. Il aura droit de vote.

§2. Pour tous ces mandats, la Commission Administrative informera les membres de la vacance ou de la vacance prochaine des postes à attribuer. Les demandes de candidature lui seront adressées par écrit. Elle proposera au vote de l'Assemblée Générale le ou les candidats retenus suivant leur adéquation aux responsabilités ou tâches qu'ils leur seraient confiées. La Commission Administrative est souveraine pour refuser de présenter un candidat à l'acceptation par l'Assemblée Générale.

§3. Chaque membre de la Commission Administrative est élu par l'Assemblée Générale.

§4. Tout membre se présentant à l'élection au sein de la Commission Administrative doit être membre effectif adhérent depuis au moins deux ans.

§5. Les mandats du Commandant, du Sous-Lieutenant chef de clique et du Fourrier sont à durée indéterminée :

Statuts de la Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Ces mandats sont mis à disposition de l'Assemblée Générale par la Commission Administrative.

§6. Les mandats des Vice-Président, Secrétaire et Administrateur du site Internet, expirent à la fin des années multiples de quatre. Les mandats des Président, Trésorier et Secrétaire adjoint expirent à la fin des autres années paires. Les mandats des Commissaires expirent quatre ans après la date de leur élection. Tous les mandats sont renouvelables.

§7. En cas de vote en Commission Administrative, un quorum de minimum 50% est requis, les propositions sont acceptées à la majorité simple des membres présents. Toutefois une majorité spéciale des trois quarts des membres présents est requise pour un vote portant sur une personne.

§8. Tout membre de la Commission Administrative absent sans motif à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire sauf si une dérogation lui a été accordée.

§9. Toutes les modalités pratiques d'application de cet article sont consignées dans un Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Administrative.

Article 6 Le Président

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le Président

- veille à l'exécution des mesures adoptées par l'Assemblée Générale et par la Commission Administrative.
- veille au respect des statuts.
- veille à la police des séances et au respect des règlements dans les assemblées et réunions quelconques.
- réunit la Commission Administrative, un comité restreint, une assemblée quelconque aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
- dirige l'ensemble de la Commission Administrative.
- est responsable de la communication externe de la Société.
- fait convoquer par le Secrétaire tous les membres effectifs adhérents en Assemblée Générale dans le courant du mois de janvier de chaque année.
- signe, conjointement avec le Secrétaire, la correspondance et tous les actes administratifs se rapportant à la vie de la Société.
- œuvre à la prospérité, à la notoriété, au développement et à l'organisation de la Société.

Article 7 Le Vice-Président

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le Vice-Président

- Aide le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 8 Le Secrétaire

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le Secrétaire

- est le collaborateur immédiat du Président.
- rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées.
- est chargé de la correspondance.
- a la garde des archives.
- est aidé par le Secrétaire adjoint.
- doit, à l'issue de son mandat, remettre à son successeur – qui lui en donnera décharge – toutes les pièces en sa possession ainsi que les archives et le matériel appartenant à la Société.

Article 9 Le Secrétaire adjoint

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Adjoint

- Aide le Secrétaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 10 Le Trésorier

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le Trésorier

- perçoit les cotisations.
- est chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses.
- doit soumettre la caisse et les pièces comptables à la vérification à chaque demande de la Commission Administrative et au minimum une fois l'an sous la supervision de deux commissaires aux comptes issus de la Commission Administrative.
- établit, pour approbation par la Commission Administrative, une clôture annuelle des comptes, contrôlée par deux commissaires aux comptes issus de la Commission Administrative.
- il présente, les comptes ainsi clôturés à l'Assemblée Générale de janvier.
- contracte les assurances nécessaires.
- doit, à l'issue de son mandat, remettre à son successeur – qui lui en donnera décharge – toutes les pièces en sa possession ainsi que le matériel appartenant à la Société.

Article 11 Le Fourrier

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le Fourrier

- vérifie le bon état de toutes les pièces d'uniforme et d'équipement appartenant à la Société.
- équipe les membres effectifs.
- tient l'inventaire permanent des armes, des équipements et du matériel appartenant à la Société.
- doit, à l'issue de son mandat, remettre à son successeur – qui lui en donnera décharge – toutes les pièces en sa possession ainsi que le matériel appartenant à la Société.
- veille à respecter les budgets qui ont été décidés par la Commission Administrative.
- gère les recettes et les dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions et remet les pièces justificatives et le solde des comptes au trésorier pour sa clôture annuelle.

Statuts de la Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Article 12 Administrateur du site Internet et Responsable de la communication interne

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale,
L'Administrateur du site Internet et Responsable de la communication interne

- Est responsable de la communication interne de la Société
- Administre et met à jour régulièrement le site internet de la Société
- Gère les communications officielles par les réseaux sociaux et veille à la bonne éthique d'utilisation de ces derniers

Article 13 Le logisticien préposé à l'intendance générale

Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le logisticien préposé à l'intendance générale

- Pourvoit aux besoins matériels et accessoires de la troupe
- Organise les événements et repas

Article 14 Les Commissaires

Les Commissaires apportent leur concours à la gestion administrative de la Société. Des tâches et des responsabilités spécifiques leur sont confiées.

Article 15 L'Aumônier

Ministre du Culte Catholique Romain, l'Aumônier est spécialement chargé de tout ce qui a pour objet la vie spirituelle de la Société. Il est élu par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission Administrative. Son mandat est à durée indéterminée. Il peut être invité à participer à la Commission Administrative pour les sujets qui le concerne.

Article 16 Cadre militaire

§1. La tenue des Zouaves Pontificaux est conforme à celle qui fut portée par les soldats du Pape de 1860 à 1870.

§2. Les différents grades sont également identiques et sont : zouave, caporal, sergent, sergent-major, adjudant, Sous-Lieutenant, Lieutenant, Capitaine, Commandant, Major et Colonel. Ce cadre ne devra pas obligatoirement être occupé dans chacun de ses postes.

§3. Les grades sont attribués par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission Administrative. Ses titulaires peuvent être suspendus par la Commission Administrative qui en propose la révocation à l'Assemblée Générale.

§4. Le Commandant est choisi parmi les gradés. Il commande l'Unité ; il est responsable du bon ordre et de la discipline et prend les décisions qui s'imposent dans l'esprit

des statuts ; il veille à appliquer et à faire respecter les décisions prises par la Commission Administrative ; il traduit devant la Commission Administrative les membres qui se rendent coupables de manquements graves. Il est secondé par les officiers qu'il commande et à qui il donne les consignes d'usage. Il est membre de droit de la Commission Administrative.

En son absence, l'Unité est commandée par l'officier le plus élevé en grade, sinon, le plus âgé.

§5. Accèdent automatiquement au grade d'officier le porte-étendard et le chef de clique. L'Aumônier a le grade de capitaine.

§6 Les Zouaves, comme les militaires de toutes armes, doivent obéissance et respect aux gradés, les quels peuvent être amenés à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, à l'égard des contrevenants.

Article 17 Clique

Sous le contrôle de la Commission Administrative, le Sous-Lieutenant chef de clique, assisté par le sergent affecté à la direction de la clique, est chargé de la formation et de l'encadrement des membres de cet ensemble. Il est membre de droit de la Commission Administrative.

Article 18 Sorties

La Commission Administrative décide les sorties ou déplacements qu'elle considèrera obligatoires ou non.

Article 19 Cotisations, Ressources, Actifs

§1. Les ressources de la Société sont principalement constituées du produit des cotisations, des dons, des défraiements et subventions éventuels.

§2. Les montants des cotisations annuelles sont proposés par la Commission Administrative à l'Assemblée Générale ; Chaque membre effectif est tenu de payer ses cotisations pour le premier mai au plus tard.

§3. L'actif de la société est constitué de son Patrimoine (équipements, documents, photographies, livres, peintures, etc. relatifs aux Zouaves Pontificaux) et de ses avoirs bancaires.

Article 20 Admission

§1. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au siège de la Société ; elles sont soumises à la Commission Administrative et ne deviennent effectives qu'après approbation et ratification par l'Assemblée Générale.

§2. Les mineurs non émancipés ne peuvent s'engager qu'avec l'autorisation parentale.

§3. Le postulant ne peut pas ou plus faire partie d'une autre société folklorique thudinienne et doit être dégagé de tout engagement vis-à-vis de la Société qu'il quitterait.

Statuts de la Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

§4. Le postulant adhère aux présents statuts et paie sa cotisation : il est admis alors comme membre effectif.

Article 21 Démission

Pour être valable, toute démission doit être signifiée par écrit au siège de la Société : elle ne devient effective qu'après étude et acceptation par la Commission Administrative qui en informe l'Assemblée Générale.

Article 22 Sanctions

§1 Des sanctions à l'égard des membres de la Société peuvent être prises par la Commission Administrative ou l'état-major en concertation mutuelle.

§2. Ces sanctions peuvent être des réprimandes, des amendes, des mises à pied temporaires et même, en cas de fautes graves, l'exclusion ou la radiation de la Société.

§3. Peuvent donner lieu à des sanctions :

- les absences non justifiées aux sorties obligatoires de la Société, aux Assemblées Générales et aux banquets.
- les manquements à la bonne tenue militaire dans les rangs en sortie, les costumes souillés, la consommation de drogues ou de tabac.
- le manque d'obéissance envers un gradé, le manque de respect envers tout membre de la Société ou de quiconque pendant les manifestations officielles de la Société.
- l'état d'ivresse notoire et tout comportement incompatible avec la bienséance.

§4. En cas de désaccord sur la sanction, le membre pourra exercer un recours en le notifiant par écrit à la Commission Administrative. Celle-ci sera tenue d'en référer à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision définitive à la majorité simple des votants.

Article 23 Exclusion - Radiation

§1. L'exclusion et la radiation peuvent être prononcées par la Commission Administrative contre le membre qui :

- Sciemment, aura causé préjudice ou porté atteinte aux intérêts de la Société ou de ses membres.
- Après deux rappels infructueux, n'aura pas acquitté sa cotisation conformément à l'article 16 des présents statuts ou toutes autres obligations en général.
- Sans raison, ne se présente pas aux assemblées, sorties et réunions de toute une année.

§2. L'exclusion et la radiation peuvent être requises contre un membre qui ne se soumet pas à l'application des décisions approuvées par l'Assemblée Générale.

§3. Le membre contre qui pareille mesure est réclamée peut faire valoir ses justifications et moyens de défense devant la Commission Administrative. Celle-ci sera tenue d'en référer à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision définitive à la majorité simple des votants.

§4. Le membre, exclu ou radié, ne peut réclamer des sommes généralement quelconques versées à la Société. Il ne pourra être réclamer de compensation financière à la Société.

Article 24 Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs adhérents.

§2. Le Président a la police des séances : il ouvre et clôt les débats ; nul ne peut prendre la parole sans son consentement.

§3. Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour :

- la modification des statuts.
- les admissions, les nominations, les exclusions et les radiations.
- approbation des différents Règlements d'Ordre Intérieur éventuels
- décharge et quitus au trésorier et à la Commission Administrative
- l'étude d'un recours prévu par ces statuts.
- l'approbation des comptes et budgets annuels.
- la dissolution de l'Association.

§4. Une Assemblée Générale doit être convoquée chaque année dans le courant du mois de janvier.

§5. L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les cas prévus par les présents statuts ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs adhérents en fait la demande.

§6. Toutes les assemblées et réunions quelconques sont convoquées par simple courrier postal ou équivalent.

§7. L'ordre du jour des réunions et assemblées doit obligatoirement figurer sur les convocations qui seront adressées au plus tard huit jours francs avant les séances. L'ordre du jour est fixé par la Commission Administrative.

§8. Pour être portées en consultation à l'ordre du jour d'une séance, les propositions doivent être signées par au moins trois membres et transmises au siège de la Société trois jours au moins avant la date de la réunion ou assemblée.

§9. Le Président garde à sa discrétion d'inscrire à tout moment un point à l'ordre du jour.

Article 25 Mode de votation

§1. Le vote se fait à main levée.

§2. Lorsqu'il est question de personne ou de motifs personnels, le vote s'effectue par bulletin secret.

§3. L'approbation se fait à la majorité absolue (ou spéciale suivant article 26) des membres effectifs adhérents présents, qui seuls ont droit de vote. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Statuts de la Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

§4. Le vote par procuration n'est pas admis. Pour des questions autres que de personne ou de motifs personnels, la Commission Administrative, qui en fixe les conditions, peut recourir à un vote par courrier, informatique ou mixte dans ce cas le membre qui exprime son vote est considéré comme présent et le §3 reste d'application. Pour ce mode de consultation, les quorums sont considérés comme atteints.

§5. Les décisions prises sur les objets figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale engagent tous les membres de la Société.

Article 26 Modification des Statuts

§1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur des modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Cette Assemblée Générale doit réunir les deux tiers des membres effectifs adhérents de la Société. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

§2. Si ce quorum n'est pas atteint à la première séance, il peut être convoqué, entre le dixième et le trentième jour suivants, une seconde Assemblée Générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre des votants.

§3. Si une modification de statuts porte sur les fondements historiques (article 1) ou sur les fondements de la Société (article 2) elle ne pourra être acceptée qu'avec majorité spéciale des $\frac{3}{4}$ des membres présents et ayant droit de vote.

Article 27 Equipement - Uniformes

§1. Tout nouveau membre effectif reçoit un équipement fourni par la Société suivant les disponibilités. Les gants, le faux-col blanc et les chaussures noires ne sont pas fournis.

§2. L'ensemble de l'équipement doit être bien entretenu et tenu en état de propreté parfaite. Il reste la propriété de la Société.

§3. A la réception ou à la confection de son uniforme, le membre contribue en partie au coût de sa tenue, ce montant est déterminé par la Commission Administrative.

§4. Tout membre effectif remplit une fiche d'inventaire tenue et conservée par le Fourrier.

§5. En cas de perte ou de détérioration anormale, les frais de remplacement ou de réparation sont à charge du membre.

§6. En cas de démission, exclusion, radiation ou décès, toutes les pièces d'équipement doivent être remises au Fourrier

Article 28 Armement

§1. Les armes sont distribuées lors de chaque sortie et remises au Fourrier ou à son représentant à la rentrée.

§2. Les armes sont manipulées avec la plus grande prudence : quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance des tirs prévus et autorisés par l'officier ou le Commandant sera sanctionné.

§3. Il est strictement interdit d'exécuter des tirs et de manipuler les armes autrement que pour la parade.

Article 29 Funérailles

En accord avec la famille du défunt, les membres sont tenus, dans la mesure du possible, d'assister en uniforme aux funérailles d'un membre.

Article 30 Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif sera remis, par l'intermédiaire d'une personne de confiance désignée par la Commission Administrative à la majorité simple, à une institution ou un groupement culturel, historique ou/et philosophique situé ou non en Belgique et dont l'objet se rapproche le plus de celui de la Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin. En cas de pluralité de possibilités, une Assemblée Générale, rassemblant les membres d'honneur et les membres effectifs depuis deux ans au moins, décidera de l'affectation du Patrimoine.

Article 31

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont gérés par la Commission Administrative, à charge pour elle d'en informer les membres à la plus prochaine Assemblée Générale.

Yves
DUPONT
Président

Remi
DEVERGNIES
Secrétaire